



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 38654

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une récente circulaire de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Isère, à propos des conditions d'achat public de fournitures alimentaires pour les établissements scolaires. Cette circulaire rappelle les règles de marché public en ce qui concerne les denrées alimentaires et demande aux établissements d'apprécier ce marché dans sa globalité, sans émiettement. En conséquence, nombreux sont les établissements qui sont désormais contraints, le montant global de leurs achats dépassant le seuil des 300 000 francs, de procéder à un appel d'offres via le coordonnateur départemental de groupements d'achats. Cette circulaire ne va pas dans le sens d'une plus grande qualité des prestations à destination des établissements scolaires. Outre le fait qu'elle ôte toute marge de manoeuvre aux gestionnaires d'établissement, le risque est grand de voir les enfants pâtir d'une nourriture plus standardisée. Enfin, les fournisseurs locaux et le petit commerce surtout en milieu rural, se voient ainsi exclus de la commande publique. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible, dans le cadre de la réforme des marchés publics en cours de gestation, d'introduire plus de souplesse dans les marchés publics de denrées alimentaires.

Texte de la réponse

Le code des marchés publics permet à des administrations de l'Etat, à des collectivités et à des établissements publics ayant des besoins similaires de se regrouper pour effectuer leurs achats en commun. L'adhésion à un groupement est facultative, mais elle présente un double intérêt. En effet, les prix sont moins élevés car les quantités sont plus importantes et le coût des procédures se trouve diminué. Cela étant, ces économies ne se font pas au détriment de la qualité : les achats, notamment de produits alimentaires, sont effectués en fonction des critères du code des marchés publics (prix et valeur technique). En règle générale, compte tenu de leur montant, les achats effectués dans le cadre d'un groupement font l'objet d'un appel d'offres, ouvert ou restreint. Ainsi, la concurrence est stimulée, mais la démarche n'exclut pas les petites et moyennes entreprises puisqu'elle permet une publicité plus large et réserve la possibilité d'allotissement. Le Gouvernement n'exclut pas d'apporter, dans le cadre de la réforme du code des marchés publics, des aménagements aux règles actuellement applicables aux groupements d'achat locaux. En revanche, il n'envisage pas de remettre en cause la possibilité pour les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics de constituer de tels groupements.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38654

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7066

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3810